

DÉMARCHE QUALITÉ

pour l'accueil des jeunes
à partir de 12 ans

1



LA QUALITÉ STRUCTURELLE :
LES CONDITIONS À RESPECTER PAR
UN SERVICE POUR JEUNES EN VUE DE
L'OBTENTION DE L'AGRÉMENT

2



LA QUALITÉ DU PROCESSUS PÉDAGOGIQUE :
LES CONDITIONS À RESPECTER PAR
UN SERVICE POUR JEUNES AU
NIVEAU DE LA PRATIQUE ÉDUCATIVE





LA QUALITÉ STRUCTURELLE : LES CONDITIONS À RESPECTER PAR UN SERVICE POUR JEUNES EN VUE DE L'OBTENTION DE L'AGRÉMENT

1.1. // Base légale

Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT)

Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes

1.2. // Les conditions à respecter en vue de l'obtention d'un agrément suivant le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999

1.2.1. // LES DOMAINES D'APPLICATION

L'agrément peut être accordé pour différents types de services pour jeunes : le Service de Rencontre, d'Information et d'Animation ; le Service d'Information pour jeunes ; le Service de Formation et le Service de Médiation (cf. article 5).

1.2.2. // LES MISSIONS À POURSUIVRE

Pour pouvoir être agréé comme service pour jeunes, le service doit poursuivre certaines missions qui sont définies dans le règlement grand-ducal (cf. article 6).

1.2.3. // LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Un service pour jeunes doit respecter et défendre les principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il doit être ouvert et disponible pour tous les usagers sans discrimination (cf. articles 7(5) et 7(6)).

1.2.4. // LES NORMES INFRASTRUCTURELLES

Le service doit disposer d'un minimum de locaux et d'infrastructures permettant l'accueil des jeunes (cf. articles 7, 8 et 9).

1.2.5. // LES NORMES MINIMA DE SÉCURITÉ ET DE SALUBRITÉ

Les dispositions prévues par les lois et règlements en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité doivent être respectées (cf. article 10).

1.2.6. // LES CONDITIONS D'HONORABILITÉ

Le personnel et le gestionnaire remplissent les conditions d'honorabilité (cf. article 12).

1.2.7. // LES CONDITIONS LINGUISTIQUES

Le personnel d'encadrement d'un service pour jeunes doit attester qu'il comprend et arrive à s'exprimer dans au moins deux des langues usuelles au Luxembourg, dont le luxembourgeois. Les connaissances en luxembourgeois sont à contrôler par un organisme reconnu (cf. article 14).

1.2.8. // LA QUALIFICATION DU PERSONNEL

Le personnel d'encadrement pédagogique doit remplir certaines conditions de qualification (cf. articles 15, 16 et 17).

1.3. // Le contrôle de la qualité structurelle

Les fonctionnaires du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse contrôlent le respect des conditions d'agrément (cf. article 23).



LA QUALITÉ DU PROCESSUS PÉDAGOGIQUE : LES CONDITIONS À RESPECTER PAR UN SERVICE POUR JEUNES AU NIVEAU DE LA PRATIQUE ÉDUCATIVE

2.1. // Base légale

Loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (ci-après dénommée loi jeunesse)

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes (ci-après dénommé RGD qualité)

2.2. // Le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes »

Décrit les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes. Il constitue un fil rouge pour le travail avec les enfants et les jeunes afin de leur offrir des opportunités d'expérience et d'apprentissage (cf. article 31 de la loi jeunesse et chapitre I du RGD qualité).

2.3. // Le dispositif qualité : différents instruments de qualité

2.3.1. // LE CONCEPT D'ACTION GÉNÉRAL

Le service pour jeunes établit un concept d'action général conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ». Ce concept décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques mis en œuvre pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche de l'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire (cf. article 32(1)1 de la loi jeunesse et chapitre II du RGD qualité).

2.3.3. // LA FORMATION CONTINUE

Le gestionnaire d'un service pour jeunes établit un plan de formation continue pour son personnel d'encadrement. Ce dernier participe à des formations continues à raison de 32h sur une période de deux ans, avec un minimum de 8h par an pour une personne engagée à plein-temps, adaptation proportionnelle pour une personne engagée à temps partiel (cf. article 32(1)3 et article 36 de la loi jeunesse).

2.3.2. // LE JOURNAL DE BORD

Le service pour jeunes tient un journal de bord, qui regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre interne et documente les activités réalisées par le service (cf. article 32(1)2 de la loi jeunesse et chapitre III du RGD qualité).

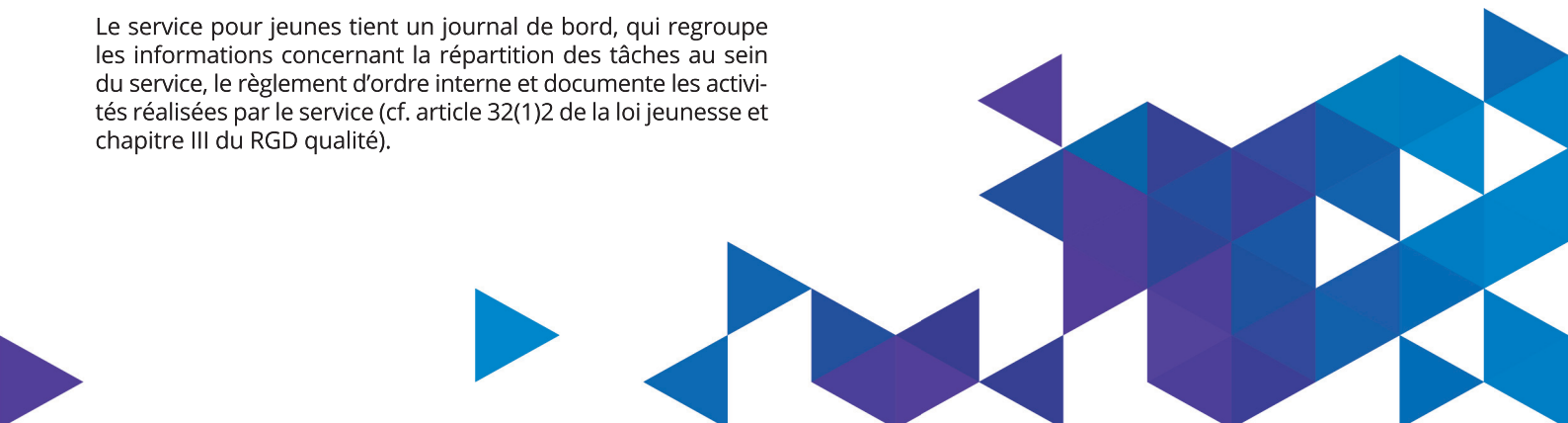
2.4. // Période transitoire

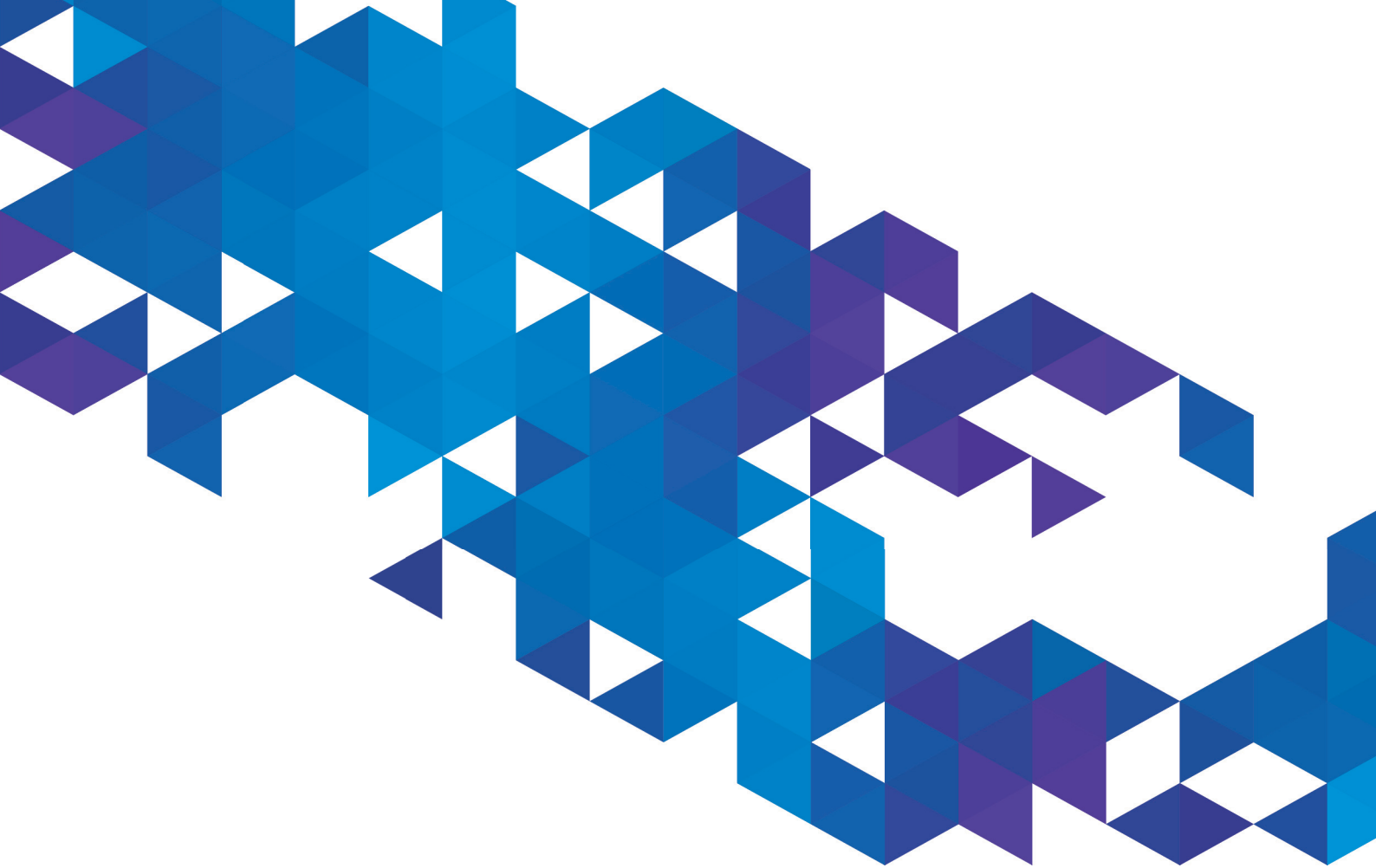
Une période transitoire, qui se termine le 2 octobre 2017, est prévue pour mettre en place les différents instruments de qualité (cf. article 42 de la loi jeunesse). Un concept d'action général qui est en cours reste valable.

2.5. // L'évaluation de la qualité du processus pédagogique par les agents régionaux « jeunesse »

Les agents régionaux « jeunesse » affectés au Service National de la Jeunesse assurent le suivi de la qualité pédagogique dans les services pour jeunes (cf. article 35 de la loi jeunesse et chapitre IV du RGD qualité).

(Pour de plus amples informations voir le site www.enfancejeunesse.lu)





Le présent document établit le régime juridique applicable aux services pour jeunes et l'état des connaissances tels qu'ils existent à la date du 06.12.2016, date de l'établissement de la présente.

